DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE CANTON DE VITRE OUEST COMMUNE DE CORNILLE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213500879-20260225-2026_02_06_V1-DE

Nomenclature 7.2 N° 2026/02-06

L'an deux mil vingt-six, le mercredi vingt-cinq février à vingt heures le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. André BOUTHEMY, Maire.

Étaient présents : MM, André BOUTHEMY, Véronique PELEY, Vincent GUILLEUX, Jérôme LEBOUC, Vincent MOTTARD, Joël BARBOT, Aurélie CATALDI.

Etaient absents excusés mais ayant donné procuration : Céline DENIS à Véronique PELEY, Lizzy GUILLEUX à Vincent GUILLEUX.

Etaient absents excusés : Nicolas MASSET, Aurélien LECLAIR.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents ou représentés : 7 Votants : 9 Pour : 9 Contre :- Abstention : - Date de la convocation 19/02/2026	Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de onze, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Véronique PELEY a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement l'article 1636b ;
Vu la réforme de la fiscalité locale et notamment la disparition de la TH sur les résidences principales ;
Vu l'équilibre budgétaire à réaliser pour 2026
Compte tenu des dotations et recettes attendues,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DECIDE :

- **DE VOTER** les taux d'imposition applicables en 2026 comme suit :

  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.14 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.95%
  - Pour mémoire TH : 13.79%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'état « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR COPIE CONFORME, SUIVENT LES SIGNATURES.

LE MAIRE,
André BOUTHEMY



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État